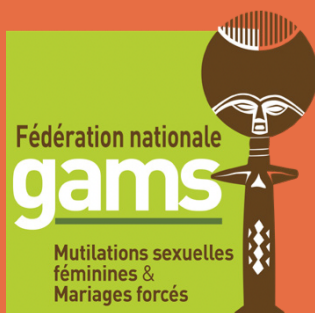


Tout public

Support de sensibilisations contre les Mariages forcées et/ou précoces



Ce document support est destiné à **informer** et **sensibiliser le public**, et plus spécifiquement les population les plus directement concernées par la problématique des mariages forcés et/ou précoces. Il peut être utilisé lors d'actions de sensibilisation menées auprès :

- > Des professionnel.le.s des secteurs éducatifs, sociaux ou médico-social, et plus particulièrement des acteurs et actrices de l'intégration
- > Des collégien.e.s, lycéen.e.s et étudiant.e.s.

★ L'objectif de ces intervenants est de faire réagir efficacement les participant.e.s lorsqu'elles/ils sont confronté.e.s à ce genre de situations

Avec le soutien du Ministère de
l'intérieur



Les modalités de cette formation peuvent varier en fonction du public. La Fédération nationale GAMS s'adapte à la durée envisagée (de 2 heures à 2 jours) et à la taille de l'auditoire (de 5 à 500 participant·e·s). Cette prévention peut s'effectuer en partenariat avec les intervenant·e·s d'autres structures ayant des compétences dans ce domaine. Si tel est le cas, la grille de prévention doit être répartie entre les différent·e·s intervenant·e·s, selon leurs connaissances respectives. Si les intervenant·e·s de la Fédération nationale GAMS sont seul·e·s, elles/ils doivent aborder l'ensemble des communautés susceptibles de pratiquer ce type d'unions.

Recommandations

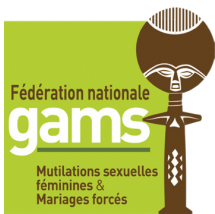
Plusieurs outils pédagogiques ainsi que de nombreuses références (films, livres, témoignages, liens de chaînes Youtube...) sont disponibles afin de saisir la problématique des mariages forcés. Pour vous les procurer, vous pouvez consulter notre [site internet](https://federationgams.org) : <https://federationgams.org> (rubriques "Professionnels", "Mariages forcés", "Ressources complémentaires) ainsi que nos pages [Instagram](https://www.instagram.com/gams_excision_mariages_forces/) (https://www.instagram.com/gams_excision_mariages_forces/) et [Facebook](https://www.facebook.com/Federation.GAMS/) (<https://www.facebook.com/Federation.GAMS/>)

Par ailleurs, la Fédération nationale GAMS a développé sur Instagram une campagne de sensibilisation en direction des jeunes et de leurs allié·e·s, "[Je le veux](#)". Vous pourrez également trouver un [espace dédié aux adolescent.e.s](#) sur notre site web.

Les intervenant·e·s peuvent se munir de dépliants de [la Fédération nationale GAMS](#).

Présentation de la Fédération nationale GAMS

La Fédération Nationale GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, des Mariages Forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants) est une association laïque et apolitique déclarée à but non lucratif relevant de la loi de 1901. Elle a été **créée en 1982** par des femmes africaines résidant en France et des femmes européennes. Aujourd'hui, elle est administrée par des femmes et des hommes, venus de tous les horizons. Son siège social est situé à Paris ; elle a 8 délégations régionales et elle s'appuie sur un réseau d' « associations-relais » en région.



La Fédération Nationale GAMS a pour **objectif la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes, aux adolescentes et aux fillettes, et la promotion de la santé maternelle et infantile en direction des populations immigrées et issues des immigrations :**

- ✓ En contribuant à l'éradication des pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés et/ou précoces, les tabous nutritionnels, les grossesses rapprochées, la répudiation, le lévirat/sororat, etc.
- ✓
- ✓ En rappelant les pratique positives telle sure le portage des enfants ou le massage des nourrissons

La **Fédération nationale GAMS** mène par ailleurs des actions de sensibilisation en milieu scolaire, mais également auprès des adultes (centre de protection maternelle et infantile, centre de planification et d'éducation familiale, centres sociaux, grand nombre de sollicitations de profession-associations, CADA, CHRS, etc.). Elle anime également des actions de formations initiales et continues des professionnels médicaux, sanitaires, éducatifs et sociaux, sur la thématique des violences spécifiques faites aux femmes, aux adolescentes et aux petites filles. De plus, elle crée et diffuse des outils adaptés pour la prévention, tout en proposant la consultation de ressources documentaires.

La Fédération national GAMS répons à une grand nombre de sollicitation de professionnel.le.s de santé, social, éducatif et judiciaires, en recherche de conseils techniques pour accompagner des situations humaines de plus en plus complexes.

Introduction à la sensibilisation

Présentation des intervenant·e·s

Les intervenant·e·s peuvent se présenter selon leur statut, hors ou au sein de la Fédération nationale GAMS et leurs qualifications et/ou expériences dans ce domaine.

Avant de commencer la formation, en fonction du nombre de participant·e·s (inférieur à 20), les intervenant.e.s doivent faire un tour de table. L'objectif est de connaître les demandes et les aspirations des participant·e·s.

Il est aussi pertinent de savoir si elles/ils ont déjà été confronté·e·s à ce type de situation dans leur vie professionnelle, passée et/ou actuelle.

Introduction autour d'une oeuvre / d'un document (facultatif)

Dans un premier temps, il est intéressant de demander aux participant·e·s ce qu'elles/ils ont pensé du document qu'elles/ils ont étudié :

- Leur semble-t-il réaliste, crédible ?
- Les paroles et les agissements des différents protagonistes leur rappellent-elles/ils certaines situations qu'elles/ils ont déjà vécues directement ou non ?
- Que pensent-elles/ils de la réaction de la jeune fille/du jeune garçon ? Des parents ? De la famille ?

Cette discussion autour d'une oeuvre (film, roman, bande dessinée...) ou bien autour d'un autre type de document (article de journal, reportage, podcast...) permet d'engager un débat qui rendra le public plus réceptif, tout comme il permet de situer immédiatement le sujet qui va être abordé lors de cette intervention.

Qu'est ce qu'un mariage forcé ?

QUESTIONS À POSER ?

- Qu'est-ce que le mariage ? Pourquoi se marie-t-on ?
Qu'est-ce que cela signifie ?
- Comment les participant·e·s envisagent-elles/ils leur propre vie avec quelqu'un ?
 - Comment envisagent-elles/ils leur propre mariage, si elles/ils veulent se marier ?
Qu'est-ce qu'un mariage forcé selon elles/eux ?
- Est-ce qu'elles/ils connaissent des personnes autour d'elles/eux qui ont été mariées selon ces modalités ?

A RAPPELER

Un mariage forcé ou contraint, c'est :

- ➔ Une union civile, religieuse et/ou traditionnelle conclue sans tenir compte des aspirations et des souhaits de chacun des membres du couple : la femme et/ou l'homme concerné·e·s.
- ➔ Être marié·e à une personne connue ou inconnue contre son gré. u
- ➔ Un viol, quelle que soit l'origine culturelle de cette pratique.
- ➔ Une atteinte aux droits humains fondamentaux et à l'intégrité physique de la personne.

Les mariages forcés sont très souvent des unions qui, dans un premier temps, **sont religieuses, coutumières ou traditionnelles**. Ces mariages ne sont donc pas reconnus comme légaux ni par la loi française, ni par de nombreuses législations étrangères.

Cependant, ils ont une valeur effective aux yeux de la famille et de la belle-famille de la personne mariée de force ainsi que pour l'ensemble de la communauté. Ainsi, ils impliquent des rapports sexuels forcés,

c'est-à-dire des viols, et une cohabitation régulière ou non avec le/la partenaire, parfois au domicile des (beaux) parents.

IMPORTANT

En France, depuis la loi du 4 avril 2006 ([Article 1er de la loi](#)), le mariage civil est désormais interdit en dessous de l'âge de 18 ans pour les femmes comme pour les hommes.

La même [loi du 4 avril 2006 \(Article 2 de la loi\)](#) a ajouté la notion de « respect » à la liste des devoirs et des droits respectifs des époux, ce qui exclut donc la contrainte.

En France, depuis le décret du 20 septembre 1792, le seul mariage reconnu comme légal est le mariage civil. Le fait de célébrer un mariage religieux avant le mariage civil, expose la personne dirigeant la cérémonie à des poursuites judiciaires ([Article 433-21 du Code Pénal](#)).

Les mariages forcés : qui est concerné et sous quelles formes ?

QUESTIONS À POSER ?

- Qui est concerné par les mariages forcés aujourd'hui en France ?
- Est-ce que les jeunes filles sont les seules à être concernées ?
 - Les participant.e.s pensent-elles/ils que c'est une pratique en diminution ou en augmentation ?
- À quel âge a lieu le mariage forcé ? Pour Est-ce qu'elles/ils connaissent des personnes autour d'elles/eux qui ont été mariées selon ces modalités ?

A RAPPELER

Les mariages forcés ont été pratiqués de tout temps et par toutes les populations. Ces unions ont longtemps été de mise en Europe et en France, et ceci jusqu'à récemment.

Cependant, actuellement, ces types d'union n'existent quasiment plus au sein des familles « franco-françaises ». Elles persistent dans de rares situations connues dans les classes sociales extrêmement élevées comme l'aristocratie et/ou la grande bourgeoisie. Elles s'apparentent davantage à des mariages arrangés.

RECOMMANDATIONS

Mettre l'accent sur le fait que ce type d'union a été pratiqué universellement permet d'amener le débat sur un autre terrain que celui de « *la défense des identités* ».

Aujourd'hui en France, qui est confronté à cette violence ?

Aujourd'hui, ces unions contraintes concernent essentiellement des jeunes filles (mais aussi parfois des jeunes hommes) issues de familles immigrées en France. Toutes les familles migrantes ne les pratiquent pas pour autant. Ceci dépend de leur attachement aux traditions du pays d'origine ainsi que de l'ancienneté de leur implantation en France.

Le Droit commun et les associations spécialisées reçoivent et aident actuellement des jeunes filles (et parfois des jeunes hommes) des communautés :



... et aussi parfois du Cambodge, de Chine, de l'Île Maurice, d'Afghanistan, de certaines communautés religieuses intégristes comme les Juifs Loubavitchs, etc.

IMPORTANT

Les personnes confrontées au mariage forcé ne sont pas forcément issues de familles de confession musulmane, car ce type d'union n'a rien à voir avec la religion. En effet, nous aidons régulièrement des jeunes filles issues de familles chrétiennes, comme certaines Indiennes ou Roms.

Le mariage forcé est une affaire de traditions, de cultures, d'argent, mais pas de religions.

Situations rencontrées dans les associations telles que la Fédération nationale GAMS :

Les mariages forcés peuvent être précoces. Ainsi, il arrive que nous soyons confronté·e·s à des situations concernant des filles mineures de moins de 15

ans. Cependant, la grande majorité des jeunes filles (et de rares jeunes hommes) rencontré·e·s ont entre 16 et 25 ans.

Les situations de mariages contraints sont variées, en fonction de critères divers comme l'origine communautaire, mais l'on rencontre le plus souvent :

- ➔ des jeunes filles françaises, ou aspirant à le devenir, qui ont été mariées ou qui risquent de l'être, à un homme de la même origine qu'elle, sur le territoire français
- ➔ des jeunes filles françaises, ou aspirant à le devenir, qui ont été mariées, ou risquent de l'être, à un homme de la même origine qu'elle, à la faveur de vacances dans le pays d'origine de leurs parents. Nombreuses se retrouvent ainsi prises au piège
- ➔ des jeunes filles de nationalité étrangère, « importées » en France pour être mariées à des hommes qui y résident et qui ont la même origine qu'elles.

Les conséquences et les risques des mariages forcés

QUESTIONS À POSER ?

- Selon les participant.e.s, quelles sont les conséquences d'un mariage forcé ?
- Peut-il être violent? Ou non ?
- Quel impact le mariage forcé peut-il avoir sur la vie de la personnes concernée ?

A RAPPELER

Les mariages forcés ont des conséquences très graves qui peuvent traumatiser pour la vie entière, d'où la nécessité de prendre en charge les victimes de manière adaptée.

Des exemples de conséquences :

- ▶ Lorsque l'on parle de mariage forcé, cela implique forcément la consommation du mariage, c'est-à-dire des rapports sexuels forcés, donc des **viols conjugaux**. Le viol est considéré en France et dans de nombreux autres pays comme un crime, passible de peines de prison pour son auteur et ses complices.
- ▶ Il arrive fréquemment que les unions forcées aboutissent à des **violences conjugales** graves, comme des actes de torture, qui ont pour but d'humilier et de faire « plier » la victime résistante. Il n'est pas rare que l'époux oblige sa femme à avoir des rapports sexuels et qu'il la punisse violemment si elle s'y oppose.
- ▶ En plus des violences physiques, la femme est sujette à de sérieuses **violences psychologiques** : harcèlement moral, endoctrinement.
- ▶ Le projet de mariage et/ou le mariage forcé impliquent souvent la **privation de liberté** : séquestration, interdiction de continuer ses

études, de travailler, de garder contact avec sa famille ou ses ami.e.s.

- ▶ Les rapports sexuels forcés, c'est-à-dire les viols, et l'interdiction faite à la femme d'utiliser des moyens de contraception peuvent aboutir à des **grossesses précoces et/ou non-désirées**, et à des maternités et/ou des paternités non-désirées.
- ▶ La violence des unions forcées ne s'arrête pas seulement à la femme mais, à plus long terme, **implique l'enfant à naître**. En effet, certains enfants nés de ces unions contraintes auront à subir le rejet de leurs parents, notamment de leur mère, voire leurs violences, toute leur vie.
- ▶ Les mariages forcés et/ou la pression exercée avant le mariage peuvent avoir comme conséquence des dépressions profondes, pouvant aller jusqu'à **l'auto-mutilation et/ou au suicide**.

Les explications sociales et culturelles des mariages forcés

QUESTIONS À POSER ?

- Quelles sont les raisons données pour le maintien de telles coutumes ?
- Pourquoi certains parents souhaitent-ils marier leur fille ou leur garçon et ne leur demandent pas leur avis ?
 - Pourquoi les parents sont-ils bien souvent plus « durs » avec les filles ?
- Les participant-e-s pensent- /ils que les parents ont raison de vouloir choisir l'époux ou l'épouse de leur fille/fils ?
- Ne pensent-elles/ils pas que ces parents ne sont pas en adéquation avec la société dans laquelle ils vivent désormais ?
- Pensent-elles/ils que toutes les traditions du pays d'origine des parents doivent être respectées ? Pourquoi ?

A RAPPELER

Les mariages forcés, contraints ou arrangés ont toujours existé dans toutes les régions du monde, selon les périodes de l'histoire et peuvent perdurer.

Ces pratiques sont de l'ordre de la tradition et des coutumes et sont directement en lien avec la condition féminine et la manière dont les différentes cultures considèrent les droits et devoirs des femmes, selon l'espace (géographie) et le temps (période de l'histoire concernée).

La plupart du temps, les parents qui désirent marier de force l'un de leurs enfants ne le font pas dans le but de lui faire du mal. Mais les conséquences n'en sont pas moins dramatiques.

Les raisons pour lesquelles les parents tiennent absolument à choisir et à

Les arguments qui portent sur l'honneur de la famille :

- ▶ Importance et valorisation de la virginité des jeunes filles, dont « l'honneur de la famille » dépendrait, et qui pourrait être perdu si la jeune fille restait trop longtemps célibataire ou avait
- ▶ une grossesse « hors mariage » ;
- ▶ Utilisation du mariage comme punition qui sert à remettre les enfants dans le « droit chemin » ;
- ▶ Promesse faite à la future belle-famille alors que la fille ou le fils sont tout petits, même in utero. Le fait de revenir sur une parole donnée est souvent perçu comme un déshonneur.

imposer un·e époux·se à leur fille/fils, sont multiples et différents selon les origines culturelles et sociales.

L'argument de la perpétuation du statut social familial :

Volonté de bien faire, de trouver un bon parti (argent, statut sociale et professionnel, bonne réputation, etc.) pour leur fille ou leur garçon.

L'argument économique :

Besoin de la dot, ou de la compensation financière, pour éviter la dilapidation de la fortune, pour permettre l'achat d'une maison au sein du pays ou le rembourser de dettes etc..

Les arguments culturels :

- ▶ Peut de la mixité et/ou religieuse qui pousse les parents à imposer un mariage endogame (même religion, même nationalité, même ethnie, même caste et souvent même famille).
- ▶ Fixation sur la préservation d'une indemnité culturelle idéalisée et mise à mal par les migrations

Pourquoi les adolescent.e.s confronté.e.s aux mariages forcés ont-elles/ils du mal à dire non ?

QUESTIONS À POSER ?

- Les participant.e.s pensent-elles/ils qu'il est facile de dire « non » à un mariage forcé ?
- Pensent-elles/ils que l'on a le droit de désobéir à ses parents ?
- Qu'est-ce qui rend le refus difficile ?
- Que risque la personne qui désobéit de la sorte à ses parents ?
- D'après eux, pourquoi certaines personnes finissent par se résigner à un mariage qu'elles n'ont pas choisi ?

A RAPPELER

Nous avons vu qu'en France et dans de nombreux autres pays, les mariages forcés sont interdits et que les jeunes qui y sont confrontés peuvent chercher de l'aide auprès des professionnel.le.s.

Cependant, ils continuent d'être pratiqués et, bien souvent, les personnes qui en sont victimes ressentent de nombreuses difficultés à faire valoir leur refus et à chercher de l'aide.

En voici les principales raisons :

- ➔ La **pression affective** exercée par les parents : « Je suis ton père/ta mère... Nous t'avons élevé.e correctement, tu nous dois bien cela, sinon tu es un.e mauvais.e fille/garçon. Si tu dis non, ta mère ne s'en remettra pas, elle en mourra... Si tu refuses, tu n'es plus notre enfant, nous te renierons, etc. » ;
- ➔ La **pression morale** exercée par la famille dans son ensemble : « Nous nous sommes engagés auprès de ta future belle-famille. Si tu refuses ce mariage, nous serons déshonorés, nous serons la risée de la communauté, du quartier, du village, "au pays", etc. » ;

- ➔ La **pression matérielle** : « Si tu refuses ce mariage, nous te mettrons à la porte et tu seras une prostituée... Nous avons besoin de l'argent de la dot pour rembourser des dettes, etc. »
- ➔ Le **chantage** aux petites sœurs. « Si tu refuses de te marier, tant pis, je marierai ta petite sœur à ta place pour échapper au déshonneur... » ;
- ➔ La **violence morale, les insultes, la violence physique**. « Tu n'es qu'une pute, si tu ne veux pas te marier, c'est que tu as des choses à cacher... Tu n'es plus vierge, tu as déjà un petit copain/copine, tu es homosexuel·le, etc. » ;
- ➔ La **dépendance financière** de la jeune fille/garçon envers ses parents qui l'empêche de s'assumer matériellement et de garantir son autonomie en cas de rupture familiale.

A RAPPELER

Généralement, les personnes font une distinction entre les mariages forcés et les mariages dits « arrangés ». Même si certains mariages arrangés reçoivent un consentement sincère de la part des personnes concernées, ce n'est pas toujours le cas.

En effet, pour qu'un mariage arrangé ne finisse pas en mariage forcé, il faut que la personne concernée soit pleinement en mesure de faire valoir son refus. Ce n'est pas toujours possible en raison de la pression exercée, volontairement ou non, par les parents, qui eux « *encouragent vivement* » leur fille/fils à suivre les choix qu'ils ont faits pour elle/lui.

IMPORTANT

Dans certaines familles, les pressions exercées pour contraindre la fille à se résigner au mariage peuvent aller jusqu'à la menace de mort. Ces menaces doivent être prises TRÈS au sérieux. Ainsi, certaines jeunes filles qui refusent le mariage forcé sont obligées de fuir et de vivre cachées pour se protéger de la colère et de la vengeance de leurs parents et/ou de la famille de leur promis. C'est ce que l'on appelle couramment les « crimes dits d'honneur ».

Dans ce genre de situation, il faut adapter la prise en charge sociale et judiciaire afin de protéger la vie de la jeune fille. Toute la difficulté

dans l'aide à apporter aux jeunes filles en situation de risque de mariages forcés, est le conflit de loyauté ou de protection dans lequel elles se trouvent. Elles sont prises entre l'amour, l'affection, l'obéissance et le respect qui les lient à leurs familles, et leur refus de se voir imposer un époux qu'elles n'ont pas choisi.

Recommandation

À la fin de cette explication, il est important, selon les réactions des participant·e·s, de rappeler que les individus ont le droit de choisir les personnes avec qui ils souhaitent se marier. Il faut s'attendre à ce que le débat tourne autour de deux pôles particulièrement sensibles : l'identité et l'obligation de respecter les traditions de la culture d'origine des parents (respect, obéissance, appartenance, etc.), et le statut des femmes (obéissance aux hommes, obligation de la virginité, etc.).

Il importe de répondre aux questions et de réagir aux propos des participant·e·s, mais il faut savoir recentrer la discussion sur le thème des mariages forcés même si cette problématique concentre plusieurs préoccupations.

Prévenir ou se sortir d'un risque ou d'une situation de mariage forcés

QUESTIONS À POSER ?

- La personne concernée doit-elle tout faire pour ne pas se marier avec quelqu'un que l'on veut lui imposer ?
- Est-il possible pour elle de s'en sortir ?
- A-t-elle des moyens efficaces de faire valoir son refus ?
- Quelles pourraient être les possibilités qui s'offrent à elle ?

A RAPPELER

L'objectif des actions de prévention, et plus particulièrement celles qui ont lieu dans des établissements scolaires, est de préparer les participant·e·s à réagir efficacement si elles/ils se trouvent confronté·e·s à ce type de problématique ou si une de leurs connaissances en est victime.

Il faut donc insister sur le fait que de nombreux·ses professionnel·le·s sont compétent·e·s et disponibles pour les aider dans leurs démarches de refus et de protection.

Les mariages forcés sont loin d'être des situations rares ou isolées. Chaque année, de nombreux·ses jeunes filles et jeunes garçons en sont ou risquent d'en être victimes. Pour les personnes migrantes, inscrites dans un parcours d'intégration républicaine, le mariage contraint n'est pas une fatalité : ni à titre personnel, ni pour leurs enfants.

Voici quelques démarches qui, si elles sont faites rapidement, peuvent aider à s'en sortir :

- ▶ **Tout d'abord, essayer de discuter avec ses parents ou avec sa famille, voire avec le futur mari,** en disant clairement qu'on refuse de se marier à l'homme choisi par la famille. Bien des situations ont pu être

désamorçées lorsque les parents ont pris conscience que le silence de leur enfant ne correspondait pas à un consentement (« qui ne dit mot consent ») ;

- ▶ [Se confier à quelqu'un avec qui on se sent bien](#), un·e ami·e, un·e professeur·e, un·e surveillant·e, etc. ;
- ▶ [Demander de l'aide à l'infirmier·ère scolaire, l'assistant·e social·e scolaire](#) ou encore à la/au [Conseiller·ère Principal·e d'éducation \(CPE\)](#) ;
- ▶ [Contacter une association spécialisée](#) ;
- ▶ En [parler à des professionnel·le·s sociaux](#) comme aux acteur·rices de l'intégration républicaine.
- ▶ À titre indicatif, le site internet <https://commentonsaime.fr> a mis en place un [chat qui permet aux victimes de violences sexistes et sexuelles d'être écoutées et conseillées](#), puis redirigées vers les structures souhaitées. De même, l'application et le bracelet connectée App-Elles® répondent aux principaux besoins d'assistance et de soutien face une situation de violence actuelle ou passée.
- ▶ [Faire des photocopies de ses papiers d'identité](#) (passeport, carte nationale d'identité, certificat de nationalité française, certificat de scolarité, diplômes, etc.) [et déclarer à la police ou à la gendarmerie la perte de son passeport](#) ;
- ▶ [Le signaler auprès des services de police et de gendarmerie](#) via la plateforme <https://arretonslesviolences.gouv.fr> ou par téléphone au 119 (« Allô Enfance Maltraitée », pour les mineur·e-s), au 17 (en cas d'urgence), ou par SMS au 114.

IMPORTANT

Concernant le risque de mariages forcés lors de séjours au pays d'origine des parents, il faut insister sur **la notion de risque** et **les précautions à prendre**.

Un nouvel Article 222-14-4 issu de la loi du 5 août 2013 s'est inscrit dans le **Code pénal** disposant une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende pour le fait de tromper une personne aux fins de l'emmener à l'étranger pour la forcer à y contracter un mariage. Cette disposition punit la tromperie et le mensonge d'un parent à l'égard de son enfant. On parle alors de manœuvres dolosives.

Il faut rappeler que pour les non Français-es en possession d'un titre de séjour (quelle que soit sa durée de validité), une absence du territoire français de plus de 3 ans entraîne la destitution de ses droits. Si elle/il arrive à rentrer en France après plus de 3 ans passés hors du territoire, elle/il sera considéré-e comme primo-arrivant-e.

Ainsi, lorsqu'une personne soupçonne fortement, ou est informée qu'elle va être mariée contre son gré lors de vacances au pays d'origine, elle doit éviter, par tous les moyens, de **quitter le territoire français**. De cette manière, elle ne prend aucun risque.

Le traitement juridique du mariage forcé en France

A RAPPELER

En France, le mariage est interdit en dessous de 18 ans, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme. Bien évidemment, lors d'un mariage civil, le consentement de chacun des époux est requis ; leur accord doit être libre, conscient et réfléchi : « *il n'y a pas de mariage s'il n'y a pas de consentement* » ([Article 146 du Code civil](#)).

Cependant, ces lois ne règlent pas le problème des mariages coutumiers, traditionnels et/ou religieux.

Pour les mineur.e.s

Mineur.e.s de moins de 15 ans

Concernant les mariages coutumiers, religieux ou traditionnels, impliquant des rapports sexuels (c'est-à-dire des viols), la loi est intraitable.

Les mineur.e.s de moins de 15 ans ne sont pas considéré.e.s comme aptes à consentir à l'acte sexuel.

Ainsi, dans le cas d'un mariage forcé effectif, le crime de viol commis sur un.e mineur.e de moins de 15 ans fait encourir à son auteur une réclusion criminelle d'une durée de 20 ans, ([Articles 222-23 et 222-24 du Code pénal](#)) ainsi que des peines de prison pour ses complices ([Articles 121-6 et 121-7 du Code pénal](#)). Les jeunes mineur.e.s de moins de 15 ans risquant d'être marié.e.s ou l'ayant déjà été doivent donc bénéficier d'une protection absolue.

Il est du devoir de chacun de signaler et d'agir en fonction du risque de crime de viol.

Cette protection passe par un signalement à la/au Procureur·e de la République et/ou par l'envoi d'une information préoccupante à une Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP : il en existe une par département en France).

Mineur·e·s de plus de 15 ans

Sur le plan sexuel, la loi considère qu'un·e mineur·e de plus de 15 ans est en mesure de consentir. Il faut donc caractériser la situation de contrainte pour engager des mesures sociales et/ou des poursuites pénales.

La situation de contrainte au mariage permet d'amener la notion de viol (dont la peine est de 15 ans de réclusion criminelle, [Article 222-23 du Code pénal](#)) et donc d'engager les mesures de protections adaptées. Cette protection passe aussi par un signalement à la/au Procureur·e de la République (Parquet des Mineurs) et/ou par l'envoi d'une information préoccupante à une Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

- ☎ Quel que soit l'âge des mineur·e·s, il existe un délit de soustraction sans violence par ascendant, aggravé en cas de déplacement à l'étranger ([Article 227-7 du Code pénal](#)).
- ☎ De même, il existe un délit d'enlèvement sans violence par un tiers ([Article 227-8 du Code pénal](#)). C'est le cas lorsque la future belle-famille enlève l'enfant pour le conduire au pays. Si la/le Juge aux Affaires Familiales (JAF) en est informé·e au moment où la jeune fille (le jeune homme) va quitter le territoire français, il peut prononcer une IST (Interdiction de Sortie du Territoire) ou, en cas d'urgence, une OST (Procédure d'Opposition à la Sortie du Territoire).

Ces infractions correspondent à l'ancienne qualification de détournement de mineur.



Pour les majeur.e.s

Toute personne majeure est présumée responsable de ses actes. Cependant, comme n'importe quelle citoyenne française, elle est libre de disposer de son corps sur le plan sexuel et elle est protégée contre toute atteinte à son intégrité physique. Ainsi, les jeunes gens majeurs risquant d'être mariés de force, ou l'étant déjà, peuvent porter plainte, par exemple pour viol conjugal, dans le cas d'un mariage civil. Elles/ils peuvent également demander une ordonnance de protection à la/au Juge des Affaires Familiales.

Ce que les professionnel·le·s peuvent proposer aux personnes qui veulent se protéger d'un mariage forcé

Comme nous l'avons vu précédemment, les mariages forcés aboutissent à des **violences graves**, dont le **viol** qui est considéré en France comme un **crime**, tout comme dans de nombreux pays. Les professionnel·le·s éducatifs, sociaux ou médico-sociaux, et acteur·rices de l'intégration républicaine, doivent assistance et protection à tout enfant en danger. Plus largement, c'est le cas pour tous les citoyen·ne·s.

Obligation des professionnel·le·s envers les mineur·e·s :

- ▶ Il est de leur compétence et de leur devoir de signaler un risque de viol ou un viol avéré. Dans le cas où elles/ils décideraient de ne pas signaler, elles/ils peuvent être poursuivi·e·s pour non-assistance à personne en danger et/ou non-dénonciation de crime.

Le code pénal

Article 223-6 : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne et qui s'abstient volontairement de le faire, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Le code de déontologie médicale

Article 43 : « Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage. »

Le code pénal

« Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours »

Article 226-14 : il autorise la révélation du secret au professionnel « qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou de privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ».

Le code de déontologie médicale

Article 44 : « Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de moins de 15 ans, ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives. »

Si les professionnel·le·s sont au courant de l'imminence d'un viol ou du fait avéré, ils doivent se référer aux autorités administratives compétentes (Aide Sociale à l'Enfance) et/ou judiciaires (Procureur·e de la République, Parquet des Mineurs, Juge des Enfants), chargées de la protection de l'enfance.

Le secret professionnel ne peut être invoqué lorsqu'un.e mineur.e est menacé.e de viol, ou a été violé.e.

Obligation des professionnel.le.s envers les majeur.e.s :

En revanche, lorsque la personne est majeure, c'est à elle de décider si elle souhaite faire les démarches afin d'être aidée. Plusieurs dispositifs légaux/ sociaux existent afin de protéger les victimes de mariages forcés :

Depuis la loi du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes et aux violences au sein d'un couple, puis modifiée par la loi du 4 août 2014, il est possible d'obtenir des moyens de protection des victimes par une ordonnance de protection. Pour cela, la victime menacé-e de mariage forcé peut constituer un dossier, seule ou à l'aide d'une association spécialisée et/ou d'un·e avocat·e, afin de saisir la/le Juge aux Affaires Familiales (JAF). Si la/le Juge est convaincu·e du risque qu'encourt la victime, elle/il peut alors lui accorder une ordonnance de protection d'une durée de 6 mois, en vertu de l'[Article 515-13 du Code civil](#).

Une ordonnance ne peut être prononcée que si les violences invoquées par la victime sont prouvées et que si l'urgence de la situation est démontrée. La preuve des violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques peut être apportée par des certificats médicaux ; un récépissé de plainte ; une décision judiciaire rendue dans le cadre de la procédure pénale attestant de la réalité des faits ; des SMS, des témoignages, des photos, des attestations d'associations ou de travailleurs sociaux... Les mesures instaurées par la/le Juge, à la demande de la victime, lors de la délivrance de l'ordonnance, comportent entre autres, l'interdiction temporaire de sortie du territoire français pour la victime dans les cas où le mariage forcé est prévu à l'étranger ([Article 515-13 du Code civil](#)), l'interdiction pour la partie défenderesse de s'approcher de la victime... (voir autres mesures énoncées dans l'[Article 515-11 du Code civil](#)).

Une personne **en situation avérée de mariage forcé en France** peut également demander une ordonnance de protection si elle est exposée à des violences physiques et/ou perpétrées par son époux/se. Pour obtenir une ordonnance, la victime devra insister dans son dossier sur le danger auquel elle est exposée ainsi que sur les faits de violences conjugales au sein du couple ([Article 515-9 du Code civil](#)).

Les jeunes majeur·e·s (18-21 ans) en risque de mariage forcé ou ayant déjà été ma-rié·e·s de force peuvent également obtenir, sous conditions, des **aides sociales particulières**. C'est le cas du « **Contrat pour Jeune Majeur** » (CJM). Il être demandé auprès de l'ASE (**Aide Sociale à l'Enfance**), au niveau du département de résidence, afin de permettre à un·e jeune fille/homme en rupture familiale du fait d'un risque de mariage forcé ou d'un mariage forcé avéré, de mener à bien ses projets scolaires et/ou professionnels. Celui-ci peut être demandé jusqu'à l'âge de 21 ans, à partir duquel, la/le jeune n'est plus considéré·e comme jeune majeur·e. Il faut néanmoins noter que le dispositif CJM est essentiellement adressé aux mineur·e·s qui ont déjà été accompagné·e·s par l'ASE. Il est extrêmement rare que des majeur·e·s n'ayant pas été confié·e·s à l'ASE durant leur minorité obtiennent un CJM, ce qui peut également être le cas de mineur·e·s non accompagné·e·s.

Les possibilités d'aide à une victime

- **Tenter une médiation avec les parents** afin de les convaincre que leur projet de mariage est une mauvaise chose pour leurs enfants, sauf en cas de risque de mise en danger de l'adolescent·e concerné·e, par exemple : un départ précipité au pays, une séquestration, un crime dit d'« honneur », etc ;
- **Informers les organismes de Protection de l'Enfance** (Aide sociale à l'Enfance et/ou Juge des Enfants) lorsque le/la jeune est mineur·e ou jeune majeur·e (18-21 ans) ;
- **Contacter le service « Allô Enfance Maltraitée »** au 119, (24 h sur 24, 7 jours sur 7) ;
- **Signaler** les mineur·e·s menacé·e·s de mariage forcé aux services de police et de gendarmerie via la plateforme <https://arretonslesviolences.gouv.fr> ;
- **Aider à quitter le domicile parental ou conjugal** afin de se mettre à l'abri pour une période plus ou moins longue.

IMPORTANT

Manifester ses problèmes aux professionnel·le·s ne signifie pas dénoncer ses parents et/ou sa famille, et les exposer à la police ou à la prison. Ce sont des démarches qui ont pour but de protéger sa propre personne et de préserver son intégrité physique, psychologique et morale.

Il faut aussi préciser que le départ du domicile parental ne signifie pas forcément une rupture définitive avec les parents, car l'expérience nous a démontré que l'immense majorité d'entre eux reprennent contact avec leur fille/fils quelques temps après que celle-ci/celui-ci ait clairement signifié son refus du mariage forcé par un départ de la maison.

Conclusion

De nombreux·ses adolescent·e·s risquent toujours d'être marié·e·s de force pour des raisons sociales, culturelles et économiques.

Les mariages forcés/précoces sont des pratiques traditionnelles qui constituent des crimes et des atteintes graves aux Droits Humains. Elles sont donc à considérer comme telles et méritent les actions, voire les sanctions adaptées.

Il est évident que les mariages forcés et/ou précoces sont des « situations humaines » délicates à traiter pour les professionnel·le·s. En effet, ces problématiques sont souvent rendues difficiles par la propre indécision des adolescent·e·s concerné·e·s.

Lorsque l'on est confronté au problème des mariages forcés, il faut maintenir des contacts avec les personnes en qui l'on a confiance et chercher de l'aide auprès des professionnel·le·s, malgré des démarches qui peuvent apparaître comme des obstacles insurmontables.

